

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 90-2327

Modification du règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone CB/A-31 à même une partie du secteur de zone RA/B-170 adjacent à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2326 modifiant l'affectation du sol à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone CB/A-31 à même une partie du secteur de zone RA/B-170 adjacent à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 19 novembre 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2913 a été dûment donné le 15 octobre 1990 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone RA/B-170 les lots 635-4 et la partie du lot 634-ptie bordé à l'est et à l'ouest par la continuité des limites du lot 635-4 et au nord par la limite sud du lot 634-1 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situé à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres, de manière à les intégrer au secteur de zone CB/A-31 adjacent. Le secteur de zone ainsi agrandi apparaît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2327 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle de 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 3 décembre 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

3.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jean Marie Laliberté
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Jacques Dorais
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 3/12/90

PAR LA RÉOLUTION: 90/27575

EN VIGUEUR LE: 22/01/91

ANNEXE AUX RÉGLEMENTS

90-2326

90-2327

échelle 1:2000



6

5

3

430

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2327-1-4073)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
CB/A-31 (modifiée) ET RA/B-170 (modifiée)

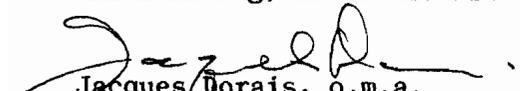
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 décembre 1990, a adopté le règlement # 90-2327 intitulé **Agrandissement du secteur de zone CB/A-31 à même une partie du secteur de zone RA/B-170 adjacent à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 novembre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2327-2-4074)

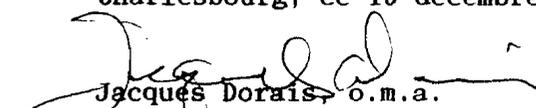
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES PB-28, PB-61, RD-52, RD-44, RD-48, RC-25, RC-34, RB/A-14, RA/B-104, RA/B-102, ET RA/B-107 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONES CB/A-31 ET RA/B-170 (concernés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 3 DÉCEMBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 décembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2327 intitulé **Agrandissement du secteur de zone CB/A-31 à même une partie du secteur de zone RA/B-170 adjacent à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 décembre 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2327 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones CB/A-31 et RA/B-170 (concernés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2327-3-4093)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 3 DÉCEMBRE 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES CB/A-31 ET RA/B-170 (modifiées)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 décembre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2327 intitulé **Agrandissement du secteur de zone CB/A-31 à même une partie du secteur de zone RA/B-170 adjacent à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 3 décembre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2327 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

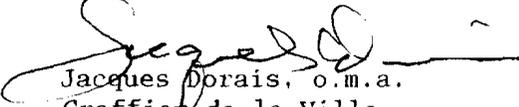
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2327 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 janvier 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2327 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 35 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2327 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 janvier 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 décembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2327-4-4120)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2327 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 3 janvier 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2327 est intitulé **Modification du règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone CB/A-31 à même une partie du secteur de zone RA/B-170 adjacent à l'est du boulevard du Jardin, au nord de la rue des Loutres.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2327 de la Ville de Charlesbourg en date du 22 janvier 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2327.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 4 février 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

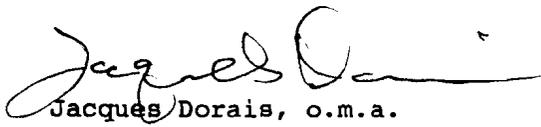
AVIS NOS: 2327-1-4073, 2327-2-4074,
2327-3-4093 et 2327-4-4120

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2327 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 4 février 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier:



Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2327

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 3 janvier 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2327 selon l'article 553 est de 243.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2327 est de 35 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 3 janvier 1991.

Que le règlement # 90-2327 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 21 janvier 1991.

Charlesbourg, ce 14 janvier 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.